ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
Jeanne d'Arc
Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
Curé (Curato, Pastoren)
Passe Crassane (Passa Crassana)
Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
Packham's Triumph (William d'Automne)
Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
Souvenir du Congrès (Kongreß)
Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
Abbé Fetel (Abate Fetel)
Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).

RÈGLEMENT N° 291/67/CEE DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1967
fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les poires un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de poires est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les poires, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Marchés représentatifs à la production pour les poires

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Hamburg Bonn Weisenheim
République française :	Avignon Valence Angers Perpignan
République italienne :	Bologna Bolzano Ferrara Ravenna Trento Verona
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Utrecht Zwaag